

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 29 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 29 du 5 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 29 del 5 ottobre 2011

Regeste

PLAINTE{LP}, PROCÉDURE DE REVENDICATION{SAISIE}, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, RENTABILITÉ, INSAISSABILITÉ | 18 LP, 92 al. 1 LP, 28 LVLP

Erwägungen

E. 20

c. 2, rés. in JT 1993 II 116; TF 7B.114/2001 du 7 juin 2001). Trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour constater l'insaisissabilité d'un bien : - le débiteur doit exercer une profession (et non une entreprise), - le bien doit être nécessaire à cet exercice, - l'exercice de cette profession doit être rentable. L'autorité inférieure de surveillance a admis que les deux premières conditions étaient réunies et ces points ne sont plus discutés. b) La rentabilité signifie que l'exercice de la profession doit permettre d'assurer l'entretien du débiteur et de sa famille, ainsi que ses frais professionnels. Le minimum vital doit être couvert. Quant à la couverture des frais professionnels, elle concerne l'entretien et l'amortissement du matériel, des machines, le paiement des réparations, des assurances, des charges sociales et des factures des fournisseurs, la profession ne devant pas être exercée aux frais des créanciers (Ochsner, op. cit., nn. 107 et ss ad art. 92 LP). A cet égard, les pièces comptables du débiteur constituent des indices importants. De plus, si le débiteur est l'objet d'autres poursuites récentes ou postérieures à celles objet de la saisie en cours, il y a de fortes présomptions que les revenus qu'il tire de sa profession ne soient pas suffisants à la couverture de son entretien ou de ses frais d'exploitation. Il s'agit là d'un indice prépondérant du défaut de rentabilité (Ochsner, op. cit., n. 113 ad art. 92 LP). La saisie d'objets en principe insaisissables en application de l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP est exceptionnellement admissible lorsque l'activité professionnelle du débiteur est durablement non rentable, mais l'examen du caractère non rentable ne doit pas être soumis à des critères trop exigeants (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, Berne 2010, p. 475). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la capacité d'existence individuelle du débiteur (Ruedin, L'insaisissabilité des instruments professionnels, in BISchk 1981, pp. 97 ss, spéc. p. 99). c) En l'espèce, le recourant déclare exercer une activité de commerçant (revendeur) en barbecues, tentes de jardin et spas qui nécessiterait l'utilisation de la remorque litigieuse pour effectuer des livraisons. A côté de cette activité il œuvre comme traiteur pour des anniversaires ou des collectivités publiques. Enfin, lorsqu'il ne trouve pas suffisamment de commandes, il travaille pour son ancien maître d'apprentissage. Le recourant soutient que son activité serait rentable dès lors qu'il l'exerce depuis onze ans sans être à la charge de l'Etat, hormis les subsides qu'il perçoit pour son assurance-maladie. Ces difficultés actuelles résulteraient d'une incapacité de travail à la suite d'un accident survenu en 2009. Les déclarations du recourant concernant ses revenus sont toutefois contradictoires. Il avait déclaré à l'office ne tirer aucun revenu de son activité

en raison de problèmes de santé. Devant le premier juge, il a toutefois estimé à environ 20'000 francs les gains réalisés depuis le début de l'année (on ignore s'il s'agit de gains bruts ou d'un bénéfice), soit 2'500 fr. par mois, qu'il consacrerait à rembourser ses créanciers. En tout état de cause, le recourant n'a produit aucune pièce ou justificatif comptable en relation avec l'exercice de sa profession, alors qu'il lui aurait été aisé de rendre vraisemblable la rentabilité de son activité en produisant une liste de ses charges et de ses produits. Les seules pièces produites sont des plaquettes publicitaires et des photos de la remorque en cause. Les extraits du registre des poursuites et les déclarations du recourant relatives à ses dettes rendent au contraire vraisemblable l'absence de rentabilité de son activité.

Contrairement à ce que prétend le recourant, ses difficultés financières ne sont pas récentes, et donc pas uniquement dues à son incapacité de travail. Il résulte de la reconnaissance de dette qu'il a signée en faveur de son ex-amie qu'en 2007 et 2008, il a dû emprunter à cette dernière des sommes destinées à payer ses fournisseurs et des frais liés à son activité. Il fait par ailleurs l'objet de nombreuses poursuites dont trois introduites depuis l'audience devant l'autorité inférieure de surveillance pour des dettes fiscales et des cotisations d'assurance-maladie. Hormis ces dettes, le recourant admet avoir emprunté à des connaissances environ 200'000 francs dont 30'000 fr. auraient été remboursés. Un montant important – que le recourant n'a d'ailleurs pas chiffré – serait encore dû à son principal fournisseur. En définitive, en tenant compte de toutes ces circonstances, soit notamment l'introduction de nouvelles poursuites, le non paiement de l'assurance-maladie, les dettes envers le fournisseur principal, les contradictions émaillant les explications du recourant, au demeurant soutenues par aucune pièce, l'absence de rentabilité de l'exercice de sa profession doit être confirmée. C'est donc à bon escient que la remorque du recourant a été saisie, ce bien, dont l'estimation de la valeur paraît raisonnable, étant susceptible d'être réalisé pour désintéresser les créanciers du recourant. IV. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.